

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 176 (Rect)

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – L'emploi d'avenir professeur est réservé aux postulants dont les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont compatibles avec les obligations des fonctionnaires, telles que définies à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sauf dispense ordonnée par les juridictions compétentes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les emplois d'avenir « professeur » sont destinés à des étudiants méritants se destinant à une carrière d'enseignant.

Or, l'accès à ces carrières au sein de la fonction publique est conditionné par l'article 5 de la loi Le Pors, dont l'amendement reprend les termes, s'agissant du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il est donc logique de subordonner dès à présent l'accès au dispositif au respect de cette condition.